

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Municipalité des Cèdres, dans la circonscription électorale de Soulanges, selon le plan AA20-5400-9301-X2-1 (projet 20-5400-9301-X2) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42146

Gouvernement du Québec

### **Décret 217-2004, 17 mars 2004**

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique pour le prolongement de l'autoroute 30 entre Candiac et Vaudreuil-Dorion, volet 1

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de l'importance des infrastructures de transport afin d'améliorer la qualité de vie des citoyens, d'accroître la productivité des entreprises et de contribuer à une économie dynamique ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure, à cet effet, une entente relative à la construction de l'autoroute 30 entre Candiac et Vaudreuil-Dorion ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent que le recours au partenariat entre les secteurs public et privé est prévu pour la réalisation d'une partie des travaux, soit le tronçon entre Châteauquay et Vaudreuil-Dorion ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent que toute entente contractuelle résultante entre Québec et un partenaire privé reposera sur un processus public transparent, équitable et concurrentiel conforme aux dispositions de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), et sur le respect des exigences relatives aux caractéristiques des infrastructures ;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit que le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure toute entente avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique pour le prolongement de l'autoroute 30 entre Candiac et Vaudreuil-Dorion, volet 1, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42147

Gouvernement du Québec

### **Décret 223-2004, 23 mars 2004**

CONCERNANT le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 83 de la Loi sur l'investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 55 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche exerce les fonctions du ministre des Finances prévues aux sections III et IV de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2003, y compris celles prévues au paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 37 de cette loi, mais uniquement dans ce dernier cas, en ce qui a trait aux sections de la loi qui lui sont confiées par le présent décret;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce prévues à la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2);

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et qu'il assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs voués à leur mise en œuvre;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche exerce en outre les fonctions de la ministre des Relations internationales relatives à la conduite des relations commerciales y compris, pour l'exercice de ces dernières, celles visées à l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et ayant trait notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Politique gouvernementale d'affaires internationales et qu'il assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs voués à leur mise en œuvre;

QUE, dans la conduite des relations et des négociations commerciales, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche consulte et informe la ministre des Relations internationales et, qu'à cette fin, un comité de liaison soit mis en place;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international et qu'il exerce conjointement avec la ministre des Relations internationales, les fonctions de cette dernière prévues aux articles 22.2, 22.3, 22.5 et 22.6 de cette loi à l'égard d'un tel engagement;

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, c. 21), le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>os</sup> 558-2003 du 29 avril 2003 et 584-2003 du 14 mai 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42160

Gouvernement du Québec

## **Décret 224-2004, 23 mars 2004**

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n<sup>o</sup> 556-2003 du 29 avril 2003 soit modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression des septième, huitième et neuvième alinéas du dispositif;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le dixième alinéa du dispositif, des mots «conformément à cet article» par les mots «conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18)».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42161